

Code du Sport - Article L121-4 :

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et de s hommes à ses instances dirigeantes.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 (pour les obligations en matière de diplômes) et L. 212-9 (pour les interdictions d'exercer) ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 (pour les interdictions d'exploitation d'établissement sportif) et L. 322-2 (pour les garanties d'hygiène et de sécurité).

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Décret n°2002-488 du 9 avril 2002

Article 1

Les groupements sportifs mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code du sport sont agréés par le préfet du département de leur siège.

Article 2

Un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes :

a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres;

b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

Les statuts doivent prévoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses;
- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale;

c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3

Pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affilié à une fédération sportive agréée.

Article 4

Sont joints à la demande d'agrément :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur;
 - 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales;
 - 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.
- Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

Article 5

L'arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement sportif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

L'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- a) Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article 2;
- b) Un motif grave tiré soit de la violation par le groupement de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique;
- c) La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité;
- d) La méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

Le groupement sportif bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait et mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 7

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé. Un retrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège et, lorsqu'il est différent, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel avait été publié l'arrêté d'agrément.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Il existe un Code du Sport auquel il convient systématiquement de se référer. Il est consultable gratuitement et dans son intégralité sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Les demandes d'agrément sont à faire auprès des DDJS.
- Pour obtenir l'agrément, il faut :
 - être affilié à une fédération sportive (reconnue par le ministère);
 - que les statuts de l'association garantissent impérativement un fonctionnement démocratique, une transparence de gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

OVACAM

3, place Louis Dewailly

BP 40326

80003 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 92 50 59

Fax : 03 22 92 89 46

